

# Allianz ProfilPro

Cette annexe est destinée aux gestionnaires de terrains de camping, caravaning, mobile-homes, habitations légères de loisirs (H.L.L.) ou terrains résidentiels, qu'ils soient propriétaires ou locataires des bâtiments, installations, matériel, marchandises, nécessaires à l'exploitation du terrain.

## Nous ne garantissons pas :

- **les bâtiments à usage de discothèque, bar de nuit, karaoké qui ne sont pas exclusivement réservés à la clientèle du camping,**
- **les structures en toiles (telles que tentes et chapiteaux) ou en feutre (yourtes),** sauf lorsqu'elles sont démontées et stockées dans les locaux professionnels assurés.
- **les structures de type bulles modulaires et les cabanes dans les arbres.**

## 1 Définitions

Par dérogation partielle aux définitions figurant dans les Dispositions Générales, nous entendons par :

### Assuré

« Vous », c'est-à-dire le gestionnaire du terrain ainsi que les membres de sa famille participant à l'exploitation dudit terrain.

### Superficie développée

La superficie déclarée aux Dispositions Particulières correspond à l'ensemble des bâtiments situés dans l'enceinte du terrain de camping.

### Habitations légères de loisirs (H.L.L.)

Elles sont définies à l'article R111-31 du Code de l'urbanisme comme des **constructions démontables ou transportables**, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

## 2 Biens supplémentaires assurés

Les biens supplémentaires ci-après sont garantis selon les conditions et limites des garanties que vous avez souscrites et qui figurent dans vos Dispositions Particulières.

Sont également considérés comme biens assurés :

- **Au titre des biens immobiliers**, les biens extérieurs suivants, dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété :
  - les clôtures **autres que celles garanties en base**, y compris les clôtures végétales,
  - les installations spécifiques à l'accueil des camping-cars,
  - les pergolas, barbecues, puits, éléments d'éclairage, panneaux publicitaires, d'information ou de signalisation, aménagements récréatifs, kiosques, abris de jardin, **dès lors qu'ils sont ancrés dans le sol selon les règles de l'art, dans des dés de maçonnerie ou par des tire-fond**,
  - les terrasses et leurs escaliers maçonnés et non attenants aux locaux assurés,
  - les bassins enterrés et construits en matériaux résistants et leurs clôtures,
  - les bornes électriques, d'eau et téléphoniques, situées dans l'enceinte du terrain de camping,
  - les installations de voirie et les emplacements de parking extérieurs non couverts **(sauf les emplacements en terre battue)**,
  - les courts de tennis et leurs clôtures, les terrains de sport,
  - les éléments en dur des golfs miniatures **à l'exclusion des parties de terrain non aménagées ou engazonnées.**
- **Au titre du contenu :**
  - le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping.

Ces biens sont garantis à concurrence de 40 000 € sous réserve de l'application d'une franchise spécifique de 10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 € et un maximum de 2 000 € en cas de dommages causés par un événement prévu au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige ».



- **Contenu spécifique :**

les installations à usage d'habitation vous appartenant et dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie : mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) et leur contenu.

Ces biens sont garantis à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières, **sous réserve de l'application d'une franchise de 300 €<sup>(1)</sup> par sinistre et ramenée à 80 € en cas de bris des glaces si cette garantie a été souscrite.**

En cas de dommages causés par un événement prévu au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige », la franchise est portée à **10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 300 € et un maximum de 2 000 €.**

Par dérogation aux modalités d'indemnisation prévues pour le contenu de vos locaux professionnels figurant dans vos Dispositions Générales, les modalités d'indemnisation des installations à usage d'habitation visées ci-dessus sont établies d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, **vétusté déduite. L'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée à dire d'expert.**

Toutefois, si ces biens ont au plus un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale au prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

Pour le contenu de ces installations, les modalités d'indemnisation prévues dans vos Dispositions Générales restent applicables.

### 3 Dispositions spécifiques pour les garanties « Dommages aux biens » lorsqu'elles sont souscrites

- **Garantie « Tempête, Grêle, Neige »**

La garantie « Tempête, Grêle, Neige » reste acquise :

- à l'ensemble des bâtiments, y compris aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu, **dès lors que les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés,**
- aux mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (et leur contenu) dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

- **Garantie « Vol/Vandalisme »**

- Nous garantissons le contenu des mobile-homes, caravanes et H.L.L., en cas d'effraction de ces installations ou par violences ou menaces sur les personnes présentes. La garantie s'exerce à concurrence de **2 500 € par mobile-home, caravane ou H.L.L. et de 1 700 € pour les détériorations immobilières suite à vol ou vandalisme.**

Nous garantissons également le vol des mobile-homes, caravanes et H.L.L. **dans la limite du capital spécifique à ces installations indiqué dans vos Dispositions Particulières.**

**La garantie n'est acquise que sur les mobile-homes, caravanes et H.L.L. répondant aux normes de protection niveau 0 telles que définies au chapitre 13 des Dispositions Générales.**

- La notion de risque isolé est abrogée.

- **Garantie « Bris des glaces »**

Nous garantissons le bris des produits verriers (ou des produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la clôture des mobile-homes, caravanes et H.L.L. , par suite d'événements accidentels.

### 4 La garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »

Si la garantie a été souscrite, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires, causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités de gestionnaire ou d'exploitant de terrains de camping, caravaning, mobile-homes, habitations légères de loisirs (H.L.L.) ou terrains résidentiels, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

Par dérogation partielle à vos Dispositions Générales, ces dommages peuvent être causés par :

- **votre fait ou celui de vos préposés** salariés ou non, apprentis, stagiaires et plus généralement de toute autre personne dont vous êtes reconnu civilement responsable,
- **l'ensemble des bâtiments**, installations fixes ou mobiles, stores, enseignes, panneaux publicitaires, y compris les abris tels que : caravanes, bungalows, unités d'habitations légères de loisirs, situés au lieu d'assurance, **à l'exception des cabanes dans les arbres et des structures de type bulles modulaires,**

(1) si vous avez souscrit une franchise générale « Dommages aux biens » supérieure, selon mention indiquée dans vos Dispositions Particulières, cette dernière ne s'applique pas sur ces biens.



- **votre terrain lui-même**, les arbres, clôtures, voies de circulation vous appartenant ou non, situés au lieu d'assurance,
- **les garderies d'enfants**, les emplacements et équipements pour jeux récréatifs ou exercice sportif, y compris la location ou la mise à disposition gratuite de bicyclettes, de chevaux, poneys et ânes, destinés exclusivement à la promenade, ou randonnée,  **réservés à la clientèle du camping**,
- **les animaux domestiques** ou de ferme vous appartenant ou placés sous votre garde,
- **la location ou la mise à disposition gratuite** à la clientèle du camping, de matériel de loisir répondant aux normes de sécurité en vigueur, y compris d'embarcations sans moteur (par exemple pédalos, planches à voiles, canoës),
- **les salles de spectacles**, cinémas, piste de danse, discothèque, situés dans l'enceinte du camping et réservés à la clientèle du camping,
- **l'organisation des fêtes**, soirées d'animation, jeux ou activités sportives. Cette garantie ne vous est acquise que  **sous condition de respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine**, notamment en matière d'encadrement et de normes de sécurité,
- **les piscines, spas et plans d'eau**. Cette garantie ne vous est acquise que  **sous condition de respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine**, en particulier dans le cas d'une piscine à condition qu'elle comporte un dispositif de sécurité destiné à prévenir les risques de noyades. Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition,
- **les travaux** et aménagements en cours de construction en tant que maître d'ouvrage,
- **le matériel utilisé pour les travaux d'aménagement et d'entretien**, y compris le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping,
- **la fourniture, vente, délivrance de tous produits** nécessaires au camping-caravaning : tels que produits alimentaires, boissons, matériel, y compris les dommages survenant du fait des bouteilles à gaz avant et après livraison,
- **l'utilisation par les usagers** des installations électriques à leur disposition sur le terrain,
- **les intoxications alimentaires** imputables à l'eau distribuée ou aux produits provenant des restaurations, buvettes, magasins ou distributeurs vous appartenant ou gérés par vous-même,
- **les vols commis à l'intérieur des mobile-homes**, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping. Votre responsabilité civile en cas de vol est étendue aux vols des caravanes pendant toute l'année.

**Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- 1 Les objets de valeur, les fonds et valeurs, les fourrures, les matériels audiovisuels (photo, ciné, son, vidéo) et informatiques, les téléphones portables.**
- 2 La responsabilité civile du gestionnaire en tant que propriétaire, locataire ou détenteur de mobile-home, caravane, habitation légère de loisirs (H.L.L.).**

Nous garantissons également votre **responsabilité civile de dépositaire** en raison de vols et dommages atteignant les biens qui vous ont été déposés par votre clientèle pendant les périodes d'ouverture du camping.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de **8 000 €** par sinistre sous réserve pour les fonds et valeurs et les objets de valeur qu'ils soient contenus dans un coffre-fort fermé.

**Toutefois, nous ne garantissons pas :**

- 1 Les dommages causés par suite d'incendie et événements assimilés, tempête, grêle, neige et dégâts des eaux qui font l'objet des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Dégâts des eaux ».**
- 2 Les dommages causés aux véhicules automobiles ainsi que leur contenu.**

Si vous organisez pour la clientèle du camping la pratique **d'activités physiques ou sportives** et que votre responsabilité peut être engagée en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L322-2 du Code du sport, nous garantissons votre responsabilité civile, celle des enseignants et de vos préposés, ainsi que des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées, à concurrence des montants de garanties et des franchises indiqués dans les Dispositions Générales au titre de la « Responsabilité Civile Exploitation ».

**Condition d'application de la garantie :** Les professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs et toute personne enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives, de façon régulière ou saisonnière, sont titulaires des diplômes visés à l'article L212-1 du Code du sport.



**En plus des exclusions générales et des exclusions spécifiques prévues pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », nous ne garantissons pas :**

- 1 Les dommages résultant de la responsabilité encourue par le propriétaire, le locataire ou le gérant libre d'un commerce situé dans l'enceinte du camping et qui n'est pas exploité directement par vous-même.**
- 2 Les dommages résultant de votre responsabilité en tant qu'exploitant de centre équestre, organisateur de manifestations tauromachiques, ou de manifestations sur la voie publique.**
- 3 Les dommages résultant de la pratique des sports et activités suivants :**
  - **sports aériens et toutes autres activités aériennes (y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières),**
  - **sauts dans le vide ou à l'élastique,**
  - **plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,**
  - **activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski, bobsleigh,**
  - **activités comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris karting, mini-motos),**
  - **tir avec armes, air-soft, paint-ball autre que sportif,**
  - **sports nautiques et équestres non garantis ci-avant.**
- 4 Les dommages résultant du tir des feux d'artifices.** Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :
  - agréés,
  - dont la mise en œuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
  - stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
  - mis en œuvre, **dans la limite de deux fois par année d'assurance**, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
  - dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.

## 5 Extensions

Ces extensions vous sont acquises si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

### • Perte de valeur de charme

Nous garantissons les frais justifiés de remise en état du terrain, les frais de déblaiement et de replantation des espèces végétales détruites, suite aux événements suivants :

- Incendie et événements assimilés,
- Tempête,
- Catastrophe naturelle (selon l'article A125-1 du Code des assurances),
- Vandalisme si la garantie « Vol/Vandalisme » a été souscrite.

Cette garantie vous est acquise à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières avec une franchise de 10% du montant de l'indemnité due avec un minimum de 380 €<sup>(1)</sup>.

### • Extension « Piscines et/ou spas »

Cette extension s'applique aux :

- piscines qu'elles soient situées à l'intérieur des locaux assurés ou en plein air,
  - spas extérieurs,
- situés dans le camping.

Nous garantissons les dommages matériels causés à ces biens dont le nombre est déclaré aux Dispositions Particulières.

Sont garantis :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- les aménagements immobiliers y compris le local technique, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration, la clôture et l'accès à la piscine et/ou aux spas,
- les matériels servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture tels que les rideaux protecteurs ou bâches de protection,

(1) si vous avez souscrit une franchise générale « Dommages aux biens » supérieure, selon mention indiquée dans vos Dispositions Particulières, cette dernière ne s'applique pas sur cette garantie.



- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscines dont la couverture est amovible ou non,
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes,

**lorsque les dommages résultent :**

- d'un événement couvert au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés »,
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » **à l'exclusion du poids de la neige ou de la glace** (cette exclusion ne s'appliquant pas aux abris de piscines ni à la toiture des locaux techniques). La chute de la grêle sur les abris de piscines est garantie **sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après.**
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des eaux » s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Dommages électriques »,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Attentats »,
- d'une catastrophe naturelle (article A125-1 du Code des assurances).

Nous garantissons également :

- le vol des accessoires mobiliers situés à l'extérieur des locaux **lors d'un vol garanti survenu en même temps que dans vos locaux assurés.** Par accessoires mobiliers, il faut entendre les accessoires nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des piscines.
- le vol des biens mobiliers et des installations fixes telles que pompes à chaleur ou système de filtration, situés dans le local technique **en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de condamnation** <sup>(2)</sup> ainsi que les détériorations immobilières qui en résultent.
- le bris accidentel :
  - des machines et appareils constituant la machinerie située dans le local technique,
  - des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) et leurs supports constituant la clôture des piscines et les abris de piscine.

**Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de l'extension « Piscines et/ou spas », en plus des exclusions générales :**

- 1 Les dommages causés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie.**
- 2 Le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection des piscines.**
- 3 Au titre des dégâts des eaux :**
  - **Les frais de réparation** (sauf en cas de gel), **de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,**
  - **Les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,**
  - **Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée** sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
  - **Les pertes d'eau et de tous autres liquides.**
- 4 Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.**
- 5 Les fusibles, les résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- 6 Au titre des actes de vandalisme : les rayures, ébréchures, écaillures, des produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions.**
- 7 Au titre du vol dans le local technique : le vol des fonds et valeurs et objets de valeur.**
- 8 Au titre du bris accidentel de la machinerie :**
  - **L'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.**
  - **L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.**
  - **Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.**
  - **Les dommages résultant du gel.**
  - **Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillures.**

(2) point de condamnation : tout système de fermeture à clé, **sauf cadenas**, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout autre point de fermeture d'un système multipoints.



**9 Au titre du bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) et leurs supports constituant la clôture des piscines et les abris de piscine :**

- **Les dommages survenus au cours de travaux** (autres que ceux de simple nettoyage) **de pose, dépose ou de transport.**
- **Les rayures, ébréchures, écaillures.**

**Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie « Grêle » :**

Ces biens sont garantis contre la Grêle **uniquement** s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

**Couvertures à simple paroi :**

- d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.

**Couvertures à double paroi :**

- d'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
- d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de **75 000 €** par piscine ou par spa, **limitée à 3 000 €** en cas de vol des accessoires mobiliers situés à l'extérieur, sous réserve de l'application d'une franchise selon l'événement générateur avec un minimum de **300 €**, sauf pour un acte de vandalisme pour lequel la franchise est fixée à **10%** de l'indemnité due avec un minimum de **450 €** et un maximum de **2 300 €**.

Les modalités d'indemnisation des biens assurés par la présente extension sont les suivantes :

- les biens immobiliers seront indemnisés comme vos locaux professionnels,
- les biens mobiliers seront indemnisés comme le contenu de vos locaux professionnels.

